

# **GE\_GERICHTE ACPR/85/2025 vom 14. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_85\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/85/2025 du 14 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/85/2025 del 14 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la - 4/8 - P/15435/2024 procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile quiconque, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison. Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire, respectivement le sous-locataire, dispose de la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP. Au terme du contrat, le droit ne passe pas automatiquement du locataire au propriétaire, celui-là demeurant, aussi longtemps qu'il conserve la maîtrise effective des lieux qu'il occupe, seul titulaire du droit au domicile, droit qui ne cesse donc qu'à son départ. La violation du contrat de bail à loyer par le locataire touche aux prétentions de droit civil du bailleur et du propriétaire, mais n'empiète pas sur la sphère privée qui est l'objet de la liberté de domicile protégée par le droit pénal. Dans de tels cas, le bailleur ne pourra avoir recours qu'aux moyens offerts par la procédure civile et le droit de la poursuite pour dettes et faillite (ATF 112 IV 31 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_940/2021 du 9 février 2023 consid. 2.1.2; ACPR/578/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.2.2).

### **E. 2.3**

L'art. 144 al. 1 CP punit quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 145 consid. 2b; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, 1ère éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 144 CP).

### **E. 2.4**

En l'espèce, les circonstances entourant la fin de la sous-location de l'appartement sis rue 1 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ entre le recourant et le mis en cause demeurent incertaines.

- 5/8 - P/15435/2024 Hormis le contrat de bail initial, la procédure ne contient aucun autre document (comme des quittances de loyer) qui permettrait d'éclaircir ce point. Au contraire, certains éléments au dossier apparaissent contradictoires, comme les affirmations du recourant selon lesquelles il occupait encore les lieux jusqu'à son arrestation, le 2 octobre 2023, alors que son permis de séjour a visiblement pris fin le 30 septembre 2021. De son côté, le mis en cause a affirmé s'être rendu sur place "au début du mois d'octobre [2023]" – qui correspond à l'arrestation du recourant – et y avoir trouvé le logement occupé non pas par celui-ci, mais par quatre individus, lesquels lui auraient déclaré que l'intéressé vivait dorénavant à G\_\_\_\_\_. Face à ces éléments, dont aucun n'est établi, rien ne permet de retenir que le mis en cause savait, lorsqu'il a fait poser une barre de sécurité sur la porte et débarrasser toutes les affaires restantes, que le recourant aurait encore vécu dans l'appartement que les effets entreposés – composés surtout de sacs poubelles, de cartons disséminés pêle- mêle et de détritrus – dans le lieu insalubre appartenaient au recourant, ni, a fortiori, auraient eu une quelconque valeur. Ce dernier se prévaut d'ailleurs d'une lecture erronée de l'ordonnance querellée pour soutenir l'inverse: Le mis en cause a bien contesté, lors de son audition à la police, avoir jeté des effets personnels lui appartenant. Si, par son attestation manuscrite, le concierge semble indiquer l'inverse, ce document ne saurait suffire à démontrer que le mis en cause savait à qui appartenait les affaires débarrassées, ni la nature exacte de celles-ci. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être reproché au mis en cause d'avoir entrepris des démarches pour nettoyer et récupérer l'appartement, dont il n'est pas contesté qu'il en est le locataire principal. Pour le surplus, rien ne permet de considérer qu'il se serait approprié certains des effets du recourant. Partant, comme l'a retenu le Ministère public, il apparaît donc que le litige relève exclusivement du droit civil. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Infondé, le recours pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 4.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a), et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). 4.2. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est

- 6/8 - P/15435/2024 juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du

27 septembre 2013 consid. 2.1.1). 4.3. En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. Sa demande sera donc rejetée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/15435/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.